



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22058293

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

01 MAI 2022

DU BRABANT WALLON

Greffé

N° d'entreprise : 0411 081 941

Nom

(en entier) : **LA MAISONNEE - ONS GEZIN**

(en abrégé) :

Forme légale : **association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Toûne 6, 1461 Haut-lttre**

Objet de l'acte : dénomination / coordination des statuts

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et Associations, l'assemblée générale qui s'est tenue le 01 février 2022 a acté la modification des statuts suivante :

Statuts coordonnés au 1^{er} février 2022 :

TITRE I : DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1

L'association est dénommée « La Maisonnée ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège social de l'association, le numéro d'entreprise, l'adresse électronique et le site internet.

ARTICLE 2

Le siège social est établi en Belgique, en Région wallonne. Il est situé rue Toûne, 6 à 1461 Haut-lttre. Le conseil d'administration pourra décider de déplacer le siège social dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE II : BUT

ARTICLE 3

L'association a pour but l'accueil, l'éducation, l'instruction, le développement, le soutien, l'aide de personnes à handicap mental.

Les activités que l'association entend réaliser pour réaliser ses buts sont les suivantes :

- L'hébergement de personnes adultes porteuses d'un handicap mental
- L'organisation d'ateliers (artistique, horticole, cuisine, ...) en vue de l'épanouissement et du développement des résidents porteurs de handicap
- L'utilisation de tous les moyens afin de réaliser son but
- La formation permanente du personnel

L'association peut en outre accomplir toute opération civile, mobilière, immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

TITRE III: MEMBRES

ARTICLE 4

L'association est composée de personnes physiques appelées ci-après « membres ».

Seuls ces membres jouissent de la plénitude des droits.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ARTICLE 5

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Le nombre minimum des membres doit être au moins supérieur d'une unité au nombre des administrateurs.

ARTICLE 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont ensuite admises par l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 7

Pour être admis en qualité de membre, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- faire preuve de motivation et de disponibilité envers l'association
- avoir une sensibilité pour la cause du handicap

ARTICLE 8

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 7 ;
- le membre qui est condamné pénalement pour atteinte à un mineur, à une personne vulnérable et à la famille, pour traite des êtres humains ou pour violence conjugale ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

ARTICLE 9

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale si elle réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés et si la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix émises des membres présents et (ou) représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de majorité. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins deux tiers des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues à l'article 9:21 du code des sociétés et des associations.

ARTICLE 10

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

ARTICLE 11

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

ARTICLE 13

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association.

La demande doit être adressée préalablement par écrit au Président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date où le membre pourra prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le Président du conseil d'administration. Les documents consultés ne pourront être déplacés.

TITRE IV : COTISATIONS

ARTICLE 14

Les membres paient une cotisation annuelle.

Réservé
au
Moniteur
belge



Le montant de cette cotisation annuelle est proposé par le conseil d'administration à chacune des assemblées générales ordinaires. L'assemblée générale fixera le montant de la cotisation annuelle à payer dans le courant de l'année qui suit cette assemblée.

Cette cotisation ne pourra être inférieure à 50€ par an.

ARTICLE 15

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou courriel. Si dans les 2 mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

TITRE V : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 17

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1er semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'association.

ARTICLE 18

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins huit jours avant la date de l'assemblée ou encore par courriel.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 19

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre en ordre de cotisation, porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

ARTICLE 20

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

ARTICLE 21

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la Loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 22

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 23

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 24

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux. Ils sont signés par le Président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander copie des extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale signés par deux administrateurs.

ARTICLE 25

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du Tribunal de l'entreprise ou à l'e-greffe et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'application.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 26

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la Loi ou les présents statuts.

Une assemblée générale est notamment requise pour délibérer sur les points suivants :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

TITRE VII: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 27

L'association est gérée par un conseil d'administration composé au minimum de trois administrateurs, membres de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur d'une unité au moins au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur est de trois ans.

Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 28

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

ARTICLE 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 30

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateur fixé à l'article 27 alinéa 1er.

TITRE VIII : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 31

Le conseil désigne en son sein un Président et un secrétaire.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt et aux publications, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution au greffe du Tribunal compétent.

En cas d'empêchement temporaire du Président et du secrétaire, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour les remplacer à titre intérimaire.

Réservé
au
Moniteur
belge



ARTICLE 32

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter que deux autres administrateurs.

ARTICLE 33

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

ARTICLE 34

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit en informer le conseil d'administration immédiatement avant que le conseil d'administration prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

ARTICLE 35

Le conseil d'administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par deux autres administrateurs.

Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le Président et/ou le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social de l'association et tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE IX : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 36

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissants, sauf délégation spéciale, en collège.

ARTICLE 37

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la Loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

ARTICLE 38

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE X: ACTION EN JUSTICE

ARTICLE 39

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée, en vertu de l'article 42 des statuts, à représenter l'association.

Réserve
au
Moniteur
belge



TITRE XI : GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 40

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale à cette fin, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agiront individuellement/conjointement en qualité d'organe.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 3 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur/de membre de l'association.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la gestion journalière.

TITRE XII : REPRÉSENTATION

ARTICLE 41

L'association est valablement représentée dans tous les actes y compris en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

ARTICLE 42

Les personnes chargées, en qualité d'organes, de représenter l'association sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 3 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne/aux personnes chargée(s) de la représentation générale de l'association.

TITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 44

Chaque année, le conseil d'administration soumettra pour approbation à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément au Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution.

Les commissaires bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales.

ARTICLE 45

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Le patrimoine de l'association ne pourra être affecté qu'à une autre œuvre ayant un objet social similaire à celui de la présente association.

ARTICLE 46

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution.

ARTICLE 47

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution. Toutes les dispositions antérieures et/ou modifications des statuts sont abrogées et remplacées entièrement à dater de ce jour par les présents statuts.

Jean-Luc Wasmes,
délégué à la gestion journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).